

**RAPPORT ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION APPROBATION
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL
(RLPi)**

**MODIFICATIONS INTERVENUES ENTRE L'ARRÊT ET
L'APPROBATION DU RLPi**

Table des matières

I. LES DEMANDES DE MODIFICATION N'AYANT PU ABOUTIR A DES MODIFICATIONS DU PROJET DE RLPi ARRETE ...	3
II. AVIS SUR LE PROJET DE RLPi.....	4
A. LA CONSULTATION ADMINISTRATIVE:.....	4
○ AVIS DES COMMUNES.....	4
○ AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIES	4
B. L'ENQUETE PUBLIQUE	5
○ Le déroulement de l'enquête publique.....	5
○ Observations du public :	6
III. MODIFICATIONS POUR TENIR COMPTE DES AVIS QUI ONT ETE JOINTS AU DOSSIER, DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE ;.....	9
IV. BILAN DE L'EVOLUTION ENTRE L'ARRET ET L'APPROBATION DU RLPi.....	17

Le présent rapport annexé à la délibération d'approbation du RLPi expose les modifications intervenues entre le projet de RLPi arrêté et le projet soumis à approbation.

Ces modifications découlent de la prise en compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête.

I. LES DEMANDES DE MODIFICATION N'AYANT PU ABOUTIR A DES MODIFICATIONS DU PROJET DE RLPi ARRETE

L'ensemble des avis et observations a été analysé. Toutefois, il apparaît qu'un certain nombre d'entre eux ne peut pas donner lieu à une adaptation du projet du RLPI et notamment :

- Ceux ne relevant pas du champ de compétence d'un RLPi (*par exemple les demandes relatives aux questions de sécurité routière ou relatives aux contenus des affiches*) ;
- Ceux contraires aux trois objectifs du document à savoir ;
 - ✓ lutter contre la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial,
 - ✓ contribuer à réduire la facture énergétique,
 - ✓ renforcer l'identité du territoire métropolitain.
- Ceux contraires au cadre réglementaire national (*par exemple les demandes d'interdiction généralisée des dispositifs numériques*)
- Ceux portant un intérêt particulier en dehors de toute considération de planification ou d'intérêt général ;
- Ceux relatifs à l'exercice du pouvoir de police (*qui ne relève pas de la MEL mais des Maires*)
- Ceux relatifs à la gestion dynamique du document (*par exemple les recommandations relatives à la future révision*)

La plupart des justifications de la non prise en compte des propositions ont été formulées dans la réponse au procès-verbal de la commission d'enquête

II. AVIS SUR LE PROJET DE RLPi

A. LA CONSULTATION ADMINISTRATIVE:

○ AVIS DES COMMUNES

52 communes ont émis un avis favorable dont 12 avec demandes d'ajustements (Ces avis figurent dans le dossier d'enquête publique.)

Les demandes d'ajustements des communes de Leers, Lesquin, Marquette Lez Lille, Ronchin, Roubaix et Verlinghem ont été retenues.

(cf. III. MODIFICATIONS POUR TENIR COMPTE DES AVIS QUI ONT ETE JOINTS AU DOSSIER, DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE)

○ AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIES

En application de l'article L153-16 du Code de l'urbanisme, le projet de RLPi a été soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) du NORD, conformément aux dispositions des articles L. 153-16 du code de l'urbanisme et L. 581-14-1 du code de l'environnement, ainsi que, à leur demande, aux communes voisines, aux établissements publics de coopération intercommunale voisins, aux associations de protection de l'environnement agréées et aux associations locales agréées, conformément aux dispositions des articles L. 153-17, L. 132-12 et L. 132-13 du code de l'urbanisme ;

Les personnes associées ont rendu 4 avis formalisés. (CDNPS, ETAT, DEPARTEMENT DU NORD, PAYSAGES DE FRANCE). Ces avis figurent dans le dossier d'enquête publique

Ces avis concernent principalement la lisibilité du document, notamment par la correction d'erreurs matérielles mineures afin de renforcer la cohérence du document.

La composition papier a également complexifié l'appréhension du document. En effet, le RLP a une structure définie par le code de l'environnement (rapport de présentation, règlement, les différentes annexes...). Cela oblige souvent à effectuer une lecture croisée des différentes pièces en format papier pour obtenir le régime juridique applicable

Suite à l'entrée en vigueur du document, une version numérique du document sera mise en œuvre. Cette version permettra d'avoir à la parcelle l'ensemble des dispositions applicables relevant des différentes pièces (règlement, annexes...) facilitant ainsi la connaissance et l'application des règles.

De nombreuses propositions de règles ont été formulées par l'association Paysages de France.

De manière générale, les observations des personnes publiques associées ont été prises en compte comme en réfère le tableau dédié à la prise en compte

(cf. III. MODIFICATIONS POUR TENIR COMPTE DES AVIS QUI ONT ETE JOINTS AU DOSSIER, DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE)

La plupart des justifications de la non prise en compte des propositions, notamment de Paysages de France, ont été formulées dans la réponse au procès-verbal de la commission d'enquête.

B. L'ENQUETE PUBLIQUE

o Le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 03 septembre au 04 octobre 2019 inclus, en application des dispositions figurant dans l'arrêté métropolitain n° 19A230 du 15 juillet 2019 de Monsieur le Président de la MEL.

En application des textes en vigueur, l'intégralité du projet de RLPi et l'agenda des permanences était consultable:

- En ligne sur <https://www.registre-numerique.fr/RLPi-MEL>
- Les « lieux d'enquête » au nombre de 8 : la MEL (siège de l'enquête) et les 7 mairies de Comines, Houplines, Lille, Lesquin, Roubaix, Sainghin-en-Weppes, Villeneuve d'Ascq.

Dans ces lieux le public peut consulter le dossier papier, le dossier numérique, déposer ses observations et propositions sur un registre papier.

La commission d'enquête y a tenu 16 permanences.

- Les « lieux d'informations » : au nombre de 22, ils correspondent aux mairies de Baisieux ; Bousbecque ; Bouvines ; Deûlémont ; Erquinghem-Lys ; Escobecques ; Hem ; Herlies ; La Bassée ; Marquillies, Mons-en-Barœul, Mouvaux, Neuville-en-Ferrain, Prêmesques, Ronchin, Sainghin-en-Mélantois, Saint-André-Lez-Lille, Santes, Seclin, Wambrechies, Wattignies, Wattrelos.

La commission d'enquête y a tenu 22 permanences.

Dans ces lieux le public peut consulter une synthèse du dossier et le dossier numérique. Il n'y a pas de registre papier.

Le public a donc eu l'occasion de s'exprimer par écrit (sur le registre, par courrier ou par numérique) et oralement (lors des permanences)

Toutes les observations inscrites dans le registre numérique ou dans les registres papier ont été consignées et traitées par la commission d'enquête.

Au total, 172 contributions ont été enregistrées au cours de l'enquête.

Le rapport et les conclusions de l'enquête publique sont consultables sur le lien internet suivant:

<https://www.registre-numerique.fr/RLPi-MEL>

Les conclusions de la commission d'enquête ont abouties à l'émission de 4 réserves et 18 recommandations.

- Observations du public :

Les 172 contributions ont été analysées et réparties en 257 observations du public, réparties sur toute la MEL.

Extrait du rapport de la Commission d'Enquête Publique :

« Les partenaires socio-économiques, ainsi que les Associations concernées ont amplement participé à l'enquête : Environnement Développement Alternatif, Paysages de France, Société pour la Protection des paysages et de l'esthétique de la France, Sites & Monuments, Résistance à l'Agression Publicitaire, Les Déboulonneurs de Lille, l'Association Syndicale Libre du C.R.T.D. Lille Lesquin.

Les publicistes afficheurs et professionnels de l'affichage ont participé à l'enquête publique en deuxième période : le SNPE, le SNPN, l'UPE, les Cadres Blancs, JCDecaux, 3D Affichage, Oh My Diode et Oxialive.

Trois communes ont déposé des contributions (Lille, Roubaix et Lambersart), ainsi que deux centres commerciaux. Les commerçants et artisans ont très peu participé à l'enquête publique.

Seuls trois avis se sont exprimés comme étant favorables et 5 avis demandent la suppression complète de la publicité. 28% des observations exposent un rejet total ou partiel pour la publicité. : cela se traduit par des réserves et/ou des inquiétudes fortes qui se recoupent sur différents thèmes : le rejet du numérique, l'impact éclairage-consommation énergétique, l'empreinte environnementale, la réglementation des dispositifs lumineux et numériques, l'impact sur le paysage, la sécurité routière...

36% sont des observations plus précises et ciblées sur le règlement, le zonage et les dispositifs.

22% sont partagés entre les Publicistes, Afficheurs, partenaires socio-économiques et associations qui démontrent que le RLPi est soit trop restrictif ou pas assez.

9% se rapportent aux conséquences du règlement sur l'activité économique. »

Chaque observation a été analysée par la MEL, tant dans la réponse au procès-verbal de la commission d'enquête, qu'après la remise du rapport et des conclusions de la commission, comme en réfère le tableau de prise en compte des avis qui ont été joints au dossier , des observations du public et du rapport de la Commission d'Enquête.

(cf. III. MODIFICATIONS POUR TENIR COMPTE DES AVIS QUI ONT ETE JOINTS AU DOSSIER, DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE)

La plupart des justifications de la non prise en compte des propositions ont été formulées dans la réponse au procès-verbal de la commission d'enquête.

III. MODIFICATIONS POUR TENIR COMPTE DES AVIS QUI ONT ETE JOINTS AU DOSSIER, DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE ;

ORIGINE DEMANDE	OBJET DE LA MODIFICATION	JUSTIFICATION	PIECES DU RLPI MODIFIEES
<p>RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE</p>	<p>RESERVE 01 : La Commission d'Enquête demande qu'un paragraphe soit consacré aux zones d'activité dans le chapitre 2 « Caractéristiques paysagères » et d'y intégrer la carte du PLUi « Structuration du territoire métropolitain » dans le rapport de présentation.</p>	<p>CETTE MODIFICATION PERMET DE COMPLETER LE DIAGNOSTIC SANS REMETTRE EN CAUSE L'ECONOMIE GENERALE DU DOCUMENT</p>	<p><u>RAPPORT DE PRESENTATION</u> <u>CHAPITRE 2</u></p>

<p>RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE ET OBSERVATIONS DU PUBLIC ET AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE DES PAYSAGES ET DES SITES (CDNPS)</p>	<p>RESERVE 02: La commission souhaite que ces erreurs matérielles puissent être rectifiées dans le document qui sera soumis à l'approbation du Conseil métropolitain. Elles concernent notamment les erreurs reprises dans l'analyse détaillée de l'atlas cartographique</p>	<p>CES MODIFICATIONS PERMETTENT DE CORRIGER LES ERREURS MATERIELLES SANS REMETTRE EN CAUSE L'ECONOMIE GENERALE DU DOCUMENT</p>	<p>. <u>RAPPORT DE PRESENTATION :</u></p> <p><u>TITRE 3 :</u> Justification et explication de la réglementation locale</p> <p><u>ENSEMBLE DU DOCUMENT :</u> Modifications pour prise en compte des différentes corrections ci-dessous</p> <p>. <u>REGLEMENT :</u></p> <p><u>TITRE 1 ARTICLE 2 :</u> précision sur le fait que les dispositifs scelles au sol en ZP1B ne peuvent pas être numériques, conformément à la sensibilité paysagère de la zone et à l'ensemble des règles de l'article 2</p> <p><u>TITRE 1 ARTICLE 3</u> sur la ZP2 : . Correction erreur matérielle pour autoriser dans les agglomérations de Lille et Hellemmes les dispositifs installés directement sur le sol dans l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique</p> <p><u>TITRE 1 ARTICLE 4</u> sur la ZP3 : . Correction des règles applicables au domaine SNCF (suite au commentaire de la commission d'enquête et conformément au bilan de la concertation, retrait de la règle d'interdistance)</p>
--	---	--	--

			<p>. correction pour préciser que sur les agglomérations de Lille et Hellemmes, pour une façade inférieure à 80 mètres, les dispositifs muraux ne peuvent pas être numériques (à l’instar de ce qui est prévu pour une façade supérieure ou égale à 80 mètres et inférieure à 160 mètres)</p> <p>. PLAN GENERAL :</p> <p>Planche B 09 pour Roncq (retrait zonage sur partie non agglomérée)</p> <p>Planche D 10 pour Tourcoing Mouvaux (application zonage ZP1B sur la partie du boulevard Einstein de la commune de Mouvaux pour assurer l’homogénéité sur l’ensemble du boulevard)</p> <p>Planche E 09 pour Marcq en Baroeul-Mouvaux (zonage ZP3 étendue sur une partie agglomérée qui n’avait pas été couverte)</p> <p>Planche F 07 pour Lambersart, Saint-André et Marquette-Lez-Lille (uniformisation par application ZP2 sur toute la zone)</p> <p>Planche G 07 pour Lambersart (application ZP1 et ZP1A en cohérence avec le Site Patrimonial Remarquable SPR)</p> <p>Planche H 08 pour Lille (application ZP1 sur boulevard Carnot, en</p>
--	--	--	---

			<p>cohérence avec le zonage appliqué sur tout le Grand Boulevard) Planche F12 pour Leers (ZP3 étendue sur une zone agglomérée qui n'avait pas été couverte)</p> <p><u>ARRETES MUNICIPAUX FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION:</u> Ajout des arrêtés de limites d'agglomération des communes d'Anstaing, Capinghem et Houplin Ancoisne. Actualisation de l'arrêté de limites d'agglomération de la commune de Fournes en Weppes</p>
--	--	--	---

<p>RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE ET AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES (CDNPS)</p>	<p>RESERVE 03: La cartographie numérique complétera la légende afin d'identifier les zones non agglomérées (zones blanches). Ceci permettra de superposer le plan de zonage avec la cartographie des interdictions légales et réglementaires. La mise à jour de la légende des cartes « papier » se fera dès que possible.</p>	<p>CETTE MODIFICATION PERMET DE CORRIGER UNE ERREUR MATERIELLE ET PERMET DE FACILITER LA COMPREHENSION DU DOCUMENT SANS REMETTRE EN CAUSE L'ECONOMIE GENERALE DU DOCUMENT</p>	<p><u>PLAN GENERAL</u> : AJOUT D'UNE LEGENDE POUR LES ZONES NON AGGLOMEREES</p>
<p>RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE ET OBSERVATIONS DU PUBLIC</p>	<p>RESERVE 04: Il y a lieu de rectifier cette erreur de rédaction de manière à ce que l'article 3 du titre 2 du règlement s'applique bien à l'ensemble du territoire de Lille et Hellemmes, SPR et abords des monuments historiques inclus.</p>	<p>CES MODIFICATIONS PERMETTENT DE CORRIGER LES ERREURS MATERIELLES SANS REMETTRE EN CAUSE L'ECONOMIE GENERALE DU DOCUMENT</p>	<p><u>REGLEMENT ECRIT : TITRE 2 ARTICLES 1 ET 3</u></p>
<p>RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE</p>	<p>RECOMMANDATION 01: Pour les fichiers PDF, afin de faciliter la navigation il y aurait lieu d'activer des signets au sein du sommaire et dans la partie de dialogue de la fenêtre de gauche qui permettrait d'atteindre des éléments spécifiques du dossier. Cette facilité est absente sur plusieurs PDF.</p>	<p>CETTE MODIFICATION PERMET DE FACILITER LA LECTURE DU DOCUMENT SANS REMETTRE EN CAUSE L'ECONOMIE GENERALE DU DOCUMENT</p>	<p><u>TOUS LES DOCUMENTS EN VERSION PDF</u></p>
<p>RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE</p>	<p>RECOMMANDATION 11: La Commission d'Enquête recommande de revoir la mise en forme et les exceptions du règlement avant approbation en le déclinant pour chacun des zonages</p>	<p>CETTE MODIFICATION DE FORME PERMET DE FACILITER LA LECTURE DU DOCUMENT SANS REMETTRE EN CAUSE L'ECONOMIE GENERALE DU DOCUMENT</p>	<p><u>REGLEMENT ECRIT:</u> modifications de forme pour harmoniser la présentation, préciser les titres.</p>

	par type de dispositifs pour en faciliter la compréhension.		
RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE	<p>RECOMMANDATION 13: La Commission d'Enquête recommande d'examiner la possibilité de supprimer les exceptions propres au groupe de « Marcq-en-Barœul, Pérenchies, Roncq, Lys- Lez-Lannoy et Villeneuve d'Ascq » relatives aux dimensions des bâches publicitaires et des règles de densité.</p> <p>La Commission d'Enquête recommande d'adopter une règle unique pour l'implantation des dispositifs muraux sur pignon. Le recul de 50 cm par rapport à l'arête du mur, plus favorable à une certaine continuité de perspectives des dispositifs, est le choix privilégié par la Commission d'Enquête.</p>	<p>LA MODIFICATION RELATIVE A LA SUPPRESSION DES REGLES POUR LES CINQ COMMUNES POUR LES BACHES PUBLICITAIRES ET LES REGLES DE DENSITE SERAIT EN INCOHERENCE AVEC LES REGLES APPLICABLES POUR CES COMMUNES EN MATIERES DE DISPOSITIFS MURAUX CLASSIQUES. CETTE INCOHERENCE NE PEUT ETRE JUSTIFIEE ALORS MEME QUE CES DISPOSITIFS SONT SOUMIS A AUTORISATION. PAR AILLEURS, UNE TELLE MODIFICATION, DE PAR SON AMPLEUR REMETTRAIT EN CAUSE L'ECONOMIE GENERALE DU DOCUMENT.</p> <p>LA MODIFICATION RELATIVE A L'INSTAURATION D'UNE REGLE UNIQUE POUR L'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS MURAUX PERMET D'UNIFORMISER LES REGLES ET FACILITE LA COMPREHENSION DU DOCUMENT SANS REMETTRE EN CAUSE L'ECONOMIE GENERALE DU DOCUMENT;</p>	<p>SUR LES REGLES RELATIVES A L'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS MURAUX : <u>REGLEMENT ECRIT: TITRE 1 ARTICLE 3 et ARTICLE 4 ET RAPPORT DE PRESENTATION pour prise en compte de la modification</u></p>

OBSERVATIONS DU PUBLIC	MARCQ EN BAROEUL - MARQUETTE LEZ LILLE : APPLICATION DE LA ZP3 SUR L'ENSEMBLE DE LA RUE DE MENIN	LA MODIFICATION PERMET D'ASSURER UNE COHERENCE DE REGLES SUR LA TOTALITE DE CET AXE LIMITROPHE ENTRE DEUX COMMUNES EN COHERENCE AVEC L'OBJECTIF DE RENFORCER L'IDENTITE DU TERRITOIRE METROPOLITAIN. PAR AILLEURS, CETTE MODIFICATION NE PORTE PAS ATTEINTE A L'ECONOMIE GENERALE DU DOCUMENT;	<u>PLAN GENERAL</u> : PLANCHE F08
OBSERVATION DU PUBLIC	RONCHIN: APPLICATION ZP1 AUTOUR DE L'EGLISE SAINTE RICTUDE	LA MODIFICATION PERMET DE TENIR COMPTE DE LA QUALITE PAYSAGERE ET PATRIMONIALE DES LIEUX. CETTE MODIFICATION NE REMET PAS EN CAUSE L'ECONOMIE GENERALE DU DOCUMENT.	<u>PLAN GENERAL</u> : PLANCHES J08 et J09
AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE DES PAYSAGES ET DES SITES (CDNPS)	PRECISION SUR LE FAIT QU'EN MATIERE D'ENSEIGNES, L'AUTORISATION POURRA ETRE REFUSEE OU ASSORTIE DE PRESCRIPTIONS SI LE DISPOSITIF, PAR SON IMPLANTATION, SON ASPECT, SES DIMENSIONS, SES COULEURS, SA LUMINOSITE, SON MOUVEMENT PORTE ATTEINTE A LA QUALITE ARCHITECTURALE, URBAINE OU PAYSAGERE DES LIEUX	LA MODIFICATION CONSISTE A RAPPELER LES INCIDENCES LIEES A LA PROCEDURE D'AUTORISATION DES ENSEIGNES. CETTE NOTION EST DÉJÀ PRESENTE A L'ARTICLE 3 DU TITRE 2. IL CONVIENT DE LA REPORTER EN DISPOSITION GENERALE. CETTE MODIFICATION NE REMET PAS EN CAUSE L'ECONOMIE GENERALE DU DOCUMENT	<u>REGLEMENT ECRIT : TITRE 2</u>
OBSERVATION DU PUBLIC	LESQUIN: CORRECTION D'ERREURS MATERIELLES PAR L'APPLICATION DU ZONAGE ZP3 SUR LA ZONE HOTEL MERCURE ET APPLICATION	CES MODIFICATIONS DE ZONAGE RENFORCENT LA COHERENCE ENTRE LE CADRE DE VIE ET LES REGLES APPLICABLES SANS REMETTRE EN	<u>PLAN GENERAL</u> : PLANCHE J08 et J09

	ZONAGE ZP2 SUR LE HAMEAU DE GAMAND ET ARTEPAC.	CAUSE L'ECONOMIE GENERALE DU DOCUMENT	
RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE ET AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE DES PAYSAGES ET DES SITES (CDNPS)	CORRECTIONS DES ERREURS MATERIELLES SUR LA LISTE DES COMMUNES APPARTENANT A UNE UNITE URBAINE ET BENEFICIANT DU ZONAGE ZP5 CORRECTIONS DES ERREURS MATERIELLES SUR LA LISTE DES COMMUNES UTILISANT LE ZONAGE ZP1A	CES MODIFICATIONS PERMETTENT DE CORRIGER LES ERREURS MATERIELLES SANS REMETTRE EN CAUSE L'ECONOMIE GENERALE DU DOCUMENT	<u>RAPPORT DE PRESENTATION TITRE 3</u> : Liste des communes appartenant à une unité urbaine bénéficiant du zonage ZP5 : AJOUT DE LA COMMUNE DE NOYELLES LEZ SECLIN, RETRAIT DES COMMUNES DE TOUFFLERS ET DE LANNOY, Liste des communes bénéficiant du zonage ZP1A : RETRAIT DES COMMUNES DE LOMME, LILLE ET HELLEMES <u>PLAN GENERAL:</u> PLANCHE E06, F06 et F07. PLANCHE G05, G06, G07, H05, H06, H07.
, G AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE DES PAYSAGES ET DES SITES (CDNPS) ET OBSERVATION DU PUBLIC	ROUBAIX: CORRECTION DU ZONAGE APPLIQUE AUTOUR DU PARC BARBIEUX (site classé) ET EVOLUTION DE LA ZP1A EN CONSERVANT LES MOBILIERS URBAINS PUBLICITAIRES MAIS EN EXCLUANT LES DISPOSITIFS MURAUX : CREATION D'UNE ZP1C.	CETTE NOUVELLE ZP1 (ZP1C) CONDUIT A UN REGIME PLUS PROTECTEUR DES PAYSAGES EN COHERENCE AVEC LE STATUT PATRIMONIAL SPECIFIQUE DE LA COMMUNE DE ROUBAIX (SPR) ET EN COHERENCE AVEC LES OBJECTIFS DU RLP.CES MODIFICATIONS PERMETTENT DE CORRIGER LES ERREURS MATERIELLES SANS REMETTRE EN CAUSE L'ECONOMIE GENERALE DU DOCUMENT	<u>RAPPORT DE PRESENTATION TITRE 3</u> <u>REGLEMENT ECRIT TITRE 1 ARTICLE 2</u> <u>PLAN GENERAL</u> PLANCHE E10, E11, F10 et F11

<p>AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE DES PAYSAGES ET DES SITES (CDNPS)</p>	<p>. MODIFICATION DU TITRE DU PLAN D'INTERDICTION LEGALE DE PUBLICITE EN PLAN DES SERVITUDES PATRIMONIALES ET DES SITES . AJOUT D'UNE ANNEXE EXPLICITANT LA DIFFERENCE ENTRE LES LIEUX D'INTERDICTION ABSOLUE DE PUBLICITE (L.581-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) ET LES LIEUX D'INTERDICTION RELATIVE DE PUBLICITE (L.581-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) . RENOMMER LES ZPPAUP EN SPR</p>	<p>CES MODIFICATIONS PERMETTENT DE RENDRE LE DOCUMENT PLUS LISIBLE ET COMPREHENSIBLE SANS REMETTRE EN CAUSE L'ECONOMIE GENERALE DU DOCUMENT.</p>	<p><u>PLAN DES LIEUX D'INTERDICTION LEGALE DE PUBLICITE</u></p>
--	---	--	--

IV. BILAN DE L'EVOLUTION ENTRE L'ARRET ET L'APPROBATION DU RLPi

L'élaboration d'un document de planification comme le projet de RLPi, notamment à l'échelle du territoire métropolitain (4eme plus grande agglomération de France, + de 600km² de superficie) constitue une démarche innovante et ambitieuse. Outil de protection des paysages et du cadre de vie, le futur document doit pouvoir répondre aux enjeux multiples du territoire tout en s'inscrivant dans un cadre réglementaire complexe.

Les évolutions du document entre l'arrêt et l'approbation ont eu le double objectif à la fois de tenir compte des avis des personnes publiques associées et des résultats de l'enquête publique tout en respectant l'exigence de stabilité du document entre les deux phases procédurales d'arrêt et d'approbation du RLPi.

Les évolutions retenues visent notamment à lever la totalité des réserves de la commission d'enquête, à répondre dans la mesure du possible aux recommandations et avis, à corriger des erreurs matérielles, à améliorer la cohérence et la lisibilité du document, toujours dans le respect des objectifs délibérés et sans remettre en cause l'économie générale du document.

A contrario, certains éléments n'ont pas été retenus en ce qu'ils ne relevaient pas du champ de compétence du RLPi ou étaient contraire aux objectifs et choix opérés lors de l'élaboration du document. Par ailleurs, certaines demandes soit ne relèvent pas de la

compétence de la MEL (qui ne dispose pas du pouvoir de police en matière d'affichage extérieur) soit sont explicitement renvoyés par la Commission d'Enquête à une prochaine révision du document ou à la mise en œuvre de celui-ci.